

dieses Gebiet in der Weise bearbeiten, dass die einen die Bestellungen werben und die andern sie aufnehmen. Würden nur die Letztern mit der Taxpflicht belegt, so wäre es den Handelshäusern anheimgestellt, durch entsprechende Verkaufsorganisation bei gleichbleibender Handelsreisendentätigkeit nur ein Minimum ihrer Reisenden mit der Aufnahme von Bestellungen zu betrauen und so die Taxpflicht auf ein Minimum herabzudrücken. Art. 1 der Vollziehungsverordnung vom 29. November 1912 zum Handelsreisendengesetz bestimmt denn auch ausdrücklich: « Handelsreisender im Sinne des Gesetzes ist, wer ... Bestellungen auf Waren sucht o d e r entgegennimmt. »

Die angefochtene Einstellungsverfügung beruht also auf einer unrichtigen Auslegung des Art. 8 in Verbindung mit Art. 2 des Handelsreisendengesetzes. Sie ist aufzuheben in dem Sinne, dass der Sache zur Beurteilung inbezug auf die übrigen Tatbestandsmerkmale die gesetzliche Folge zu geben sei.

Demnach erkennt der Kassationshof:

Die Kassationsbeschwerde wird gegenüber allen Kassationsbeklagten gutgeheissen, die angefochtenen Verfügungen des Untersuchungs-Richteramtes des Bezirkes St. Gallen vom 20. Februar 1929 und der Staatsanwaltschaft des Kantons St. Gallen vom 26. Februar 1929 werden aufgehoben mit der Anweisung, die Sache den Strafgerichten zu überweisen..



STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

I. GARANTIE DES BÜRGERRECHTS

GARANTIE DU DROIT DE CITÉ

22. Arrêt du 20 juin 1929 dans la cause Sage contre Genève.

Nationalité de l'enfant illégitime d'une Suissesse reconnu par son père étranger. Effets de la reconnaissance en droit français.

A. — Marie-Suzanne Baudet, originaire de Versoix (Genève), a mis au monde le 9 juillet 1927, à la Maternité de Plainpalais, une fille illégitime, Yvonne-Suzanne, qui a été inscrite comme enfant illégitime de Marie-Suzanne Baudet au registre de l'état-civil de Plainpalais le jour de sa naissance. Le 13 juillet 1927, l'autorité tutélaire de Genève désigna un curateur à l'enfant en la personne de l'avocat Dufresne.

Par acte authentique, signé le 15 août 1927 devant le Juge de Paix de Genève, Edouard Sage, citoyen français, domicilié à Grilly (Dpt de l'Ain), a reconnu Yvonne-Suzanne Baudet comme étant son enfant. Aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai légal, cette reconnaissance a fait l'objet d'une mention régulière au registre de l'état-civil de Plainpalais.

B. — En date des 23 novembre et 5 décembre 1928, le curateur de l'enfant, Me Dufresne, demanda à la Chancellerie de l'Etat de Genève d'établir un acte d'origine pour Yvonne-Suzanne Sage.

S'étant heurté à un refus, il recourut au Conseil d'Etat, qui, par arrêté du 3 mai 1929, a confirmé la décision de

la Chancellerie, par le motif que la reconnaissance faite par Edouard Sage, citoyen français, avait conféré à l'enfant la nationalité française.

C. — Par acte déposé en temps utile, M^e Dufresne, agissant au nom de l'enfant et au nom de la mère, actuellement dame Jacquat, a interjeté un recours de droit public contre l'arrêté du Conseil d'Etat de Genève du 3 mai 1929 en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral inviter la Chancellerie de l'Etat de Genève à délivrer un acte d'origine à Yvonne-Suzanne Sage.

Le recours est motivé, en substance, comme suit : Aux termes de l'art. 8 du code civil français, l'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance, suit la nationalité de celui de ses parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Or, la petite Yvonne-Suzanne a été reconnue en premier lieu par sa mère, au moment de sa naissance, le 9 juillet, alors que la reconnaissance du père n'est intervenue que le 15 août 1927. L'art. 334 CC fr. prescrit que la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite en la forme authentique « lorsqu'elle n'aura pas été faite dans l'acte de naissance ». En l'espèce, la reconnaissance par la mère a eu lieu dans l'acte de naissance. Il est vrai que dans une « Consultation du Ministère des Affaires étrangères » du 7 octobre 1927, le Gouvernement français a décidé que la reconnaissance par la mère devait être faite dans un acte distinct de l'acte de naissance, mais cette décision ne peut avoir d'effets rétroactifs ; elle n'a d'ailleurs pas été publiée dans les formes voulues et n'a même pas été communiquée aux consulats de France à l'étranger. Il est vrai aussi que dame Baudet n'a pas signé elle-même la déclaration de naissance, comme elle l'eût certainement fait si l'acte lui avait été régulièrement présenté à la Maternité de Plainpalais, conformément aux prescriptions du règlement du 20 septembre 1881. Toutefois, cela importe peu. En effet, d'après le principe « locus regit actum », il appartient aux autorités suisses d'examiner, sans égard au droit

étranger, s'il existe ou non une reconnaissance de la part de la mère. Or, en droit suisse, la reconnaissance de l'enfant naturel par sa mère intervient sans autre au moment de la naissance. Il s'ensuit que la petite Yvonne-Suzanne a acquis la bourgeoisie de Versoix et que la reconnaissance ultérieure d'Edouard Sage ne la lui a pas fait perdre.

D. — Dans sa réponse, le Conseil d'Etat de Genève conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer le recours irrecevable à la forme pour défaut de vocation de l'avocat Dufresne, ou en tout cas le rejeter comme mal fondé. Il soutient qu'Edouard Sage a reconnu l'enfant en premier lieu et qu'en vertu de l'art. 8 CC fr. il possède seul la puissance paternelle et le droit d'ester en justice au nom de l'enfant.

Considérant en droit :

1. — Contrairement à l'opinion du Conseil d'Etat, l'avocat Dufresne, curateur d'Yvonne-Suzanne Sage, a qualité pour former le présent recours. D'après les règles du droit suisse, la curatelle de l'art. 311 CC ne tombe pas sans autre au moment où l'enfant naturel est reconnu par son père, mais elle demeure au contraire jusqu'au jour où l'autorité tutélaire confie la puissance paternelle au père ou à la mère, ou procède à la nomination d'un tuteur (art. 325 CC). En l'espèce, il n'est pas allégué que l'autorité tutélaire de Genève ait pris une décision quelconque relative à l'exercice de la puissance paternelle ou à la désignation d'un tuteur. Peu importe que la question soit réglée différemment en droit français et que, sous l'empire de cette législation, le premier des parents qui reconnaît l'enfant soit immédiatement investi de la puissance paternelle. En effet, il ne pourrait être question d'appliquer à cet égard le droit français que si l'enfant, domicilié en Suisse, était incontestablement de nationalité française (cf. art. 32, 8 et 9 de la loi fédérale de 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour ; ESCHER, *Interkant. Privatrecht* p. 132 ; BAUDRY-LACAN-

TINERIE, Droit civil p. 483). Comme c'est précisément cette question de la nationalité de l'enfant qui fait l'objet du présent litige, il faut admettre, pour ce procès tout au moins, que Me Dufresne est en droit d'agir au nom de l'enfant.

2. — La disposition de l'art. 325 CC, d'après laquelle l'enfant, dont la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance volontaire, acquiert le droit de cité de son père, et non celui de sa mère, est applicable en principe dans les relations internationales (cf. SAUSER-HALL, La nationalité en droit suisse p. 5 et suiv., p. 9 et suiv.).

Cependant, pour suivre la tendance marquée par la jurisprudence dans la question de la nationalité de l'enfant légitime de mère suisse et de père étranger (cf. circulaire du Département fédéral de Justice et Police du 16 avril 1927, chiff. 4 ; RO 54 I p. 233), il convient de tenir compte du droit étranger pour ce qui concerne les enfants naturels aussi, en ce sens qu'il faut conférer la nationalité suisse à l'enfant illégitime d'une Suisseuse reconnu par son père étranger toutes les fois qu'à ce défaut l'enfant serait heimatlos.

Yvonne-Suzanne Sage a été reconnue par son père, citoyen français, devant les autorités compétentes et par acte authentique. Elle ne peut être considérée comme possédant l'indigénat suisse de sa mère que si elle n'a pas d'autre nationalité. Comme elle est née en Suisse, où la nationalité ne s'acquiert pas « jure soli », elle serait heimatlos dans l'hypothèse où elle n'aurait pas acquis la nationalité française de son père en vertu de la reconnaissance de celui-ci. Pour trancher la question de savoir si elle a acquis cette nationalité, c'est le droit français qui est décisif, pour autant qu'il ne se réfère pas au droit suisse.

Les dispositions topiques du droit français sont contenues aux art. 8 et 334 CC fr., ainsi conçus :

Art. 8. — « L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité par reconnaissance ou par jugement

suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. »

Art. 334. — « La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. »

Par circulaire du 16 février 1918 — et non par « Consultation » du 7 octobre 1927 comme l'allègue Me Dufresne, — le Ministère français des Affaires étrangères a fait savoir aux agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger que la simple indication du nom de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant naturel ne suffisait point à établir la filiation maternelle, mais qu'il fallait pour cela une reconnaissance expresse et formelle de la mère (cf. SAUSER-HALL, op. cit. p. 44 et suiv.). Ainsi qu'il résulte des déclarations figurant au dossier, les autorités françaises s'en tiennent aujourd'hui encore à cette règle. Comme il ne s'agit point d'une modification de la loi, mais uniquement d'une interprétation de celle-ci, il est sans importance que la circulaire de 1918 n'ait pas été publiée dans les formes prévues.

Yvonne-Suzanne Baudet (Sage) a été inscrite comme fille illégitime de Marie-Suzanne Baudet au registre de l'état-civil de Plainpalais, le 9 juillet 1927, sur la déclaration de la sage-femme Eugénie Juélot, qui a signé l'acte après lecture. L'acte de naissance se borne donc à mentionner le nom de la mère, mais ne contient aucune reconnaissance ou déclaration formelle de celle-ci. D'après la jurisprudence française, il ne saurait être considéré comme impliquant une reconnaissance de l'enfant par sa mère au sens de l'art. 334 du code civil français. Au moment où Edouard Sage a reconnu Yvonne-Suzanne, il n'existait donc pas de reconnaissance valable émanant de la mère. D'autre part, l'acte de reconnaissance du 15 août 1927, passé en la forme authentique devant le Juge de Paix de Genève, vaut incontestablement comme reconnaissance de l'enfant au sens de l'art. 334 précité (cf. WEISS, Droit international privé IV p. 51 ; SILBERNAGEL, Kommentar

zum ZGB, art. 302 note 14). Il s'ensuit qu'Yvonne-Suzanne Sage a acquis la nationalité de son père, conformément à l'art. 8 du code civil français, puisque c'est son père qui l'a valablement reconnue en premier lieu.

Il est indifférent qu'en droit suisse la filiation maternelle résulte du fait même de la naissance, car la question litigieuse relève uniquement du droit français.

3. — Etant donné les circonstances de l'espèce, il est superflu d'examiner si l'acte de naissance d'un enfant naturel dressé en Suisse peut impliquer une reconnaissance de l'enfant par sa mère, au regard du droit français, dans les cas où la mère fait elle-même la déclaration de naissance à l'officier de l'état-civil et contresigne l'acte de naissance, sous la mention « confirmé après lecture faite », puisque l'acte de naissance d'Yvonne-Suzanne Baudet (Sage) a été établi sur les indications d'une tierce personne et ne porte pas la signature de la mère.

Il convient de relever à ce sujet qu'il n'existe en droit suisse aucune prescription obligeant les officiers d'état-civil à se rendre au chevet des mères naturelles pour leur faire signer les actes de naissance. Il n'y a de disposition semblable ni dans le règlement de 1881, invoqué par les recourantes et d'ailleurs abrogé depuis longtemps, ni dans la loi de 1874, ni dans les ordonnances des 25 février 1910 et 18 mai 1928.

4. — Au surplus, il importe de relever que les autorités françaises ont expressément reconnu la nationalité française d'Yvonne-Suzanne Sage. Celle-ci a été inscrite par le Consulat général de France à Genève au registre matricule des Français, inscription qui est de règle pour tous les citoyens français domiciliés à l'étranger qui veulent s'assurer la protection consulaire (cf. FUZIER-HERMAN, Droit français III p. 109-110, nos 591-597).

Il est dès lors inutile de trancher la question de savoir si, en principe, la commune d'origine de la mère pourrait être tenue de délivrer provisoirement un acte d'origine à l'enfant naturel reconnu par son père, tant qu'il n'est pas

certain que le pays d'origine du père reconnaisse l'enfant comme son ressortissant.

En l'espèce, il est constant qu'Yvonne-Suzanne Sage est considérée comme française par les autorités françaises.

C'est avec raison par conséquent que la Chancellerie de l'Etat de Genève et le Conseil d'Etat ont refusé de délivrer l'acte d'origine réclamé par le curateur de l'enfant.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

II. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Vgl. Nr. 22. — Voir n° 22.

III. DOPPELBESTEuerung

DOUBLE IMPOSITION

23. Arrêt du 17 juillet 1929

dans la cause Gunning contre Vaud et Genève.

Double imposition : Contribuable qui exploite une maison d'éducation pendant une partie de l'année dans un canton et pendant le reste du temps dans un autre canton.

Le revenu doit être réparti entre les cantons intéressés proportionnellement au chiffre d'affaire réalisé dans chaque canton.

A. — Le recourant réside pendant la plus grande partie de l'année à Versoix, où il possède et dirige la maison d'éducation dénommée Institut Monnier.